



DÉCISION

N° : 2024-132

Exécutoire le : 11 JUIN 2024

Publiée / Notifiée le : 11 JUIN 2024

Visée le : 11 JUIN 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Conférence nationale du tourisme à vélo
Assemblée générale de France Vélo Tourisme
Mandat spécial de Monsieur Nicolas MERCAT

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 donnant délégation au Président pour décider de la délivrance de mandat spécial et la prise en charge des frais de déplacement et de séjour,

Considérant l'intérêt que Monsieur Nicolas MERCAT, délégué communautaire à la mobilité douce, soit présent et représente Grand Lac lors de l'assemblée générale de France Vélo Tourisme à l'occasion de la Conférence nationale du tourisme à vélo le jeudi 13 juin 2024 à Grenoble,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MANDAT SPÉCIAL

De délivrer un mandat spécial à Monsieur Nicolas MERCAT pour se rendre à l'assemblée générale de France Vélo Tourisme à l'occasion de la Conférence nationale du tourisme à vélo le jeudi 13 juin 2024 à Paris.

La prise en charge par Grand Lac des frais de déplacement et de séjour liés à cet évènement sera effectuée :

- Pour les frais de transports (train 1^{ère} ou 2^e classe) : sur présentation d'un état de frais ou pris en charge directement par Grand Lac,
- Pour les frais d'hôtel et de repas et autres frais de déplacement (péage, parc de stationnement, frais d'essence, indemnités kilométriques) : sur présentation d'un état de frais et remboursement selon le barème en vigueur dans les collectivités locales,
- Pour les frais d'inscription à l'évènement : sur présentation d'un état de frais ou pris en charge directement par Grand Lac.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- M. Nicolas MERCAT.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 11 juin 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-132 : Conférence nationale du tourisme à vélo - Assemblée générale de France Vélo Tourisme - Mandat spécial de Monsieur Nicolas MERCAT

Date de transmission de l'acte : 11/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 11/06/2024

Numéro de l'acte : dec710 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240611-dec710-AR

Date de décision : 11/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.2. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus